

Réservé à l'Assureur

Date

Visa

Établissement

N° Siret

Adresse

Entreprise adhérente

N° Siret

Raison sociale

Adresse

Contrats

N° de contrat Prévoyance N° de contrat Frais de Santé

Personne à assurer

N° de Sécurité sociale Autres n°s d'identification

Nom usuel/marital Prénom Nom état civil

Né(e) le Sexe F M

Situation professionnelle

Date d'effet de la cessation du contrat de travail

Je certifie être en position de bénéficiaire des allocations chômage.

Ma durée maximale de maintien de la couverture dans le cadre de l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008 est de mois (sans pouvoir dépasser 9 mois).

Par la présente, je demande à bénéficier du maintien des garanties du ou des contrats référencés plus haut dans les conditions fixées à la notice en page 2.

Je déclare avoir été informé(e) que mon choix devait s'exercer sur la totalité des garanties souscrites par l'Entreprise adhérente, que celles-ci aient été auprès d'un assureur unique ou pas.

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information complémentaire faisant partie intégrante du présent document, référencée ANI M180509.

Je certifie que toutes les déclarations ou réponses faites à la présente demande de maintien des garanties sont sincères et à ma connaissance complètes et exactes. Dans le cas contraire, je commets des réticences et fausses déclarations pouvant entraîner la nullité de l'assurance (article L 113-8 du Code des assurances).

À le Cachet Employeur

Signature de la personne à assurer précédée de la mention « Lu et Approuvé »
apposée de sa main, sans omettre de dater

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la présente demande. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par le groupe Allianz (assurances, produits bancaires et financiers, services). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à Allianz – Informatique et Libertés – Case courrier 1304 – Tour Neptune – 20, place de Seine – 92086 Paris La Défense Cedex.

Votre interlocuteur habituel Allianz est en mesure d'étudier toutes vos demandes et réclamations. Si, un désaccord subsiste, vous pouvez adresser votre réclamation à Allianz – Médiation Assurances de personnes – Case Courrier 1304 – Tour Neptune – 20, place de Seine – 92086 La Défense Cedex. Enfin, en cas de désaccord définitif, vous pourrez faire appel au médiateur, dont nous vous fournirons les coordonnées, et ce sans préjudice des autres recours.

I – Objet

En votre qualité d'ancien membre du personnel en situation de bénéficiaire des dispositions de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 et ses avenants (ci-après dénommé ANI), vous bénéficiez des dispositions de la présente notice, à condition que votre ancien Employeur nous en fasse la déclaration nominative.

Il est toutefois expressément convenu que les licenciements économiques et les départs dans le cadre de plans sociaux ne sont pas couverts au titre de la présente notice. Ils feront l'objet de dispositions, notamment tarifaires, spécifiques précisées par votre Employeur, et décrites dans la notice complémentaire faisant partie intégrante de la demande de maintien des garanties prévue en cas de financement conjoint.

II – Point de départ et durée du maintien des garanties

Sous réserve que vous perceviez les allocations du régime d'assurance chômage, le maintien des garanties débute à la date de cessation de votre contrat de travail, et se poursuit pendant une durée égale (en mois entiers) à celle de votre dernier contrat de travail, sans que cette durée puisse être supérieure à 9 mois.

III – Formalités d'affiliation

En tant que bénéficiaire des dispositions de l'article 14 de l'ANI, vous devez remplir et signer une demande de maintien des garanties par laquelle vous notifiez votre intention de bénéficier du maintien des garanties.

Votre demande de maintien des garanties doit nous parvenir avant la date de cessation de votre contrat de travail.

En application de l'article 14 de l'ANI vous disposez d'un délai de 10 jours après la cessation de votre contrat de travail pour renoncer par écrit au maintien des garanties. Cette renonciation est définitive et concerne l'ensemble des garanties (Prévoyance et Santé).

Elle emporte, sans autre formalité, renonciation à votre affiliation au contrat, la garantie ne prenant pas effet.

IV – Traitement de référence pour la prévoyance

Le traitement de référence à prendre en considération, pour la détermination des prestations et des cotisations, est égal au total des rémunérations perçues au cours des douze derniers mois civils d'activité (à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la cessation de votre contrat de travail), et ayant servi de base au calcul des cotisations.

Si vous ne pouvez pas justifier de 12 mois de présence dans votre entreprise, le traitement annuel est égal à douze fois la moyenne mensuelle du salaire perçu jusque la date de cessation de votre contrat de travail (à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la cessation de votre contrat de travail).

V – Garanties maintenues

Les garanties maintenues sont celles prévues à la notice du contrat des salariés qui vous a été remise lors de votre adhésion ou le cas échéant, à la prise d'effet des modifications. Toutefois, l'indemnité quotidienne prévue en cas d'incapacité de travail ne peut excéder, prestations de la Sécurité sociale comprises, 100 % des prestations du régime d'assurance chômage que vous auriez perçues pour la même période.

VI – Cessation des garanties

Les garanties cessent obligatoirement :

- lorsque vous cessez de percevoir les allocations du régime d'assurance chômage et, au plus tard, au terme de la période maximale de maintien des garanties à laquelle vous avez droit au titre de l'article 14 de l'ANI,
- en cas et à la date de résiliation du contrat des salariés (ou de suppression de l'une des garanties du contrat).

Toutefois, en ce qui concerne les garanties Santé, si vous cessez de bénéficier des garanties du contrat, en cas de résiliation ou au terme de la période de maintien de garantie, vous pouvez conserver une couverture Frais de Santé, en adhérant au contrat que nous avons mis en œuvre, à la seule condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent cet événement.